



A.O. N°:07/ 2017

MARCHE N°:

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT
L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
RELATIVE A LA PRESTATION D'ASSURANCE DES PARTICIPANTS
(ENFANTS ET ENCADRANTS) AU PROGRAMME (VACANCES ET LOISIRS)**

Marché .sur passé après appel d'offres ouvert en application des prescriptions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° :2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS REPRÉSENTE
PAR MONSIEUR LE MINISTRE OU SON DÉLÉGUÉ.**

D'UNE PART,

ET

Monsieur :

- Agissant au nom et pour le compte de la Société :
- Au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Inscrite au registre du Commerce sous le n° :
- Patente n° :
- IF n°:
- Titulaire du compte Bancaire n° :
- Ouvert à la

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE1: OBJET.

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet la prestation d'assurance des participants (Enfants et Encadrants) au programme (vacances et loisirs)

ARTICLE2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Les pièces constitutives du marché comprennent:

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le Bordereau des prix- détail estimatif;
- Le C.C.A.G-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalant dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION.

Le marché reconductible issu du présent appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente. Il prendra effet à compter du lendemain delà date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder trois (3) années.

Le non reconduction du marché reconductible est pris à l'initiative de l'une des deux parties du marché moyennant le respect d'un préavis d'au moins quatre (4) mois avant l'échéance.

La police d'assurance exécutoire doit être fournie dans un délai d'une semaine à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation en question.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS

Le titulaire demeurera soumis aux textes et règlements administratifs et techniques en vigueur au MAROC, et notamment aux documents ci-après:

- 1) Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- 2) Décret Royal N° 330-66 du 10 MOHARRAM 1387 (21 AVRIL 1967) portant règlement Général de la Comptabilité Publique, tel qu'il a été complété et modifié ;
- 3) La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 fevrier 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- 4) Le décret n° 2-16- 344 du 17 Chaoual 1437(22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

5) Et tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

6) Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO);

7) L'arrêté Viziriel du 20 Châabane 1353 (28 Novembre 1934) et par l'arrêté du 20 Mars 1942.

8) La loi 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir N° 1-02-238 du 25 Rajeb 1423 (3 Octobre 2002) telle qu'elle a été complétée et modifiée

Le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 5: RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE L'IS, L'IR ET LA TVA

Les sociétés non résidentes au Maroc et qui sont attributaires d'un marché sont soumises à la retenue à la source de 10% sur les montants dûs hors la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu et ce conformément aux articles 5 et 160 du code générale des impôts.

une retenue à la source de 20 % au titre de la TVA sera opérée sur les sommes dues.

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage.

2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 7: CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Les prestations d'assurance objet du présent appel d'offres ont pour objet d'accorder les couvertures «responsabilité civile» et «indemnités contractuelles» définies ci-après :

A-Responsabilité Civile :

Au titre de cette couverture, le titulaire garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

-Des Dommages Corporels causés aux bénéficiaires du programmes vacances et loisirs (enfants, encadrants et bénéficiaires des formations organisées dans le cadre du programme vacances et loisirs).

La garantie est étendue aux dommages d'empoisonnement provoqués par les boissons et aliments servis aux bénéficiaires du programmes vacances et loisirs, accidents dues au contact direct ou indirect avec les insectes et animaux venimeux ainsi le cas des accidents courue dans les centres dédiées aux colonies de vacances ou bien en dehors de ces centres dans le cadre des activités effectuées à l'extérieur autorisées par le chef de Camp à titre d'excursion, baignade et activités sportives et socioculturels.

Sont incluses

-Des dommages Matériels causés aux tiers par un accident, un incendie, une explosion ou par l'action des eaux et provenant du fait du personnel de la colonie ou des enfants placés sous sa garde, des immeubles, du matériel et des installations utilisées par la colonie.

-Intoxications Alimentaires :

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir du fait d'intoxication alimentaire causés aux enfants par suite d'erreur, malfaçon ou faute professionnelle commise par l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable dans la préparation ou la fourniture des denrées alimentaires

Par ailleurs, la garantie est limitée aux denrées alimentaires et boissons servis postérieurement à la date d'effet du présent marché et antérieurement à sa résiliation ou son expiration pour quelque cause que ce soit.

- Responsabilité Civile Incendie - Explosion (Hors Locaux) :

La garantie est étendue a conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber das les colonies et centre d'estivages, à raison des dommages matériels causés par un incendie, une explosion, à condition que le fait générateur des dommages se soit produit au cours ou à l'occasion des activités du centre, telles que définies aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce par sinistre, à concurrence la somme fixée dans les conditions particulières.

Sont exclus :

a) Les dégâts occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement ;

b) Les dommages causés aux tiers et résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.

- Responsabilité Civile Dégâts Des Eaux (Hors Locaux)

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au centre à raison des dommages matériels résultant de l'action directe ou indirecte des eaux à condition que le fait générateur des dommages se soit produit au cours à l'occasion des activités du centre, telles que définies aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce par sinistre à concurrence des sommes fixées dans les conditions particulières.

a) les dommages causés par les infiltrations ou refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours D'eau, de canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels ou des égouts ainsi que ceux résultant de la non étanchéité des ouvrages ou de l'humidité.

b) les dommages causés aux tiers par les dégâts d'eau provenant des locaux dont l'assuré est locataire ou propriétaire ou occupant a un titre quelconque .

La garantie s'exerce à concurrence des sommes fixées indiquées par ailleurs sur les dommages corporels, matériels consécutifs à un événement couvert, elle s'étend aux:

- DEFENSE & RECOURS :

L'assureur supporte, dans la limite des sommes fixées dans les conditions particulières, (Par sinistre et par année d'assurance) les frais et honoraires d'enquêtes, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements ainsi les frais judiciaires.

- DEFENSE :

L'assureur s'engage à défendre le centre devant les tribunaux répressifs ou il est cité pour délit ou contravention aux lois et règlements à la suite de dommages causés au tiers et garantis par le présent contrat.

- RECOURS

L'assureur s'engage à exercer soit à l'amiable soit devant toute juridiction le recours de l'assuré contre le tiers responsable du préjudice corporel qu'il a subi ou des dommages matériels causés aux biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'exercice de ses activités.

La garantie du recours amiable ou judiciaire à la suite de dommages matériels ne s'applique qu'aux sinistres ayant entraîné pour le centre des dommages matériels supérieurs à 2000.00 DH.

- Aides Bénévoles :

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne au centre dans le cadre des activités définies ci- avant, la responsabilité civile pouvant incomber :

* Au centre, du fait des dommages subis par cette personne ou causés par elle aux tiers.

Ne sont pas compris dans la garantie, les dommages subis par l'aide lorsqu'elle relève l'application de la législation sur les accidents du travail.

Lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par application de la législation sur les accidents du travail, elles seront réparées sur la base des indemnités prévues par cette législation pour un Travailleur de même catégorie.

* A cette personne en raison des dommages causés aux tiers par elle-même.

Toutefois, cette dernière garantie ne s'exercera qu'en complément d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne apportant aide.

Les Indemnités Contractuelles au profit des adhérents et/ou des tiers par sinistre et par année d'assurance :

En cas d'accidents corporels atteignant un adhérent et/ou un tiers, et si aucun recours n'est exercé soit par la victime soit par ses ayants droit contre le centre ou

les personnes dont le présent contrat couvre la Responsabilité civile, la Compagnie mettra à la disposition de la victime ou de ses ayants droit :

Le capital forfaitaire payable est fixé comme suit sans franchise :

Garanties	Par adhérents
Domage Corporels	2.500.000,00Dhs
Domage Matériel	1.500.000,00Dhs
Intoxication Alimentaires	1.000.000,00Dhs
RC Incendie et DDE Hors locaux	1.000.000,00Dhs
Domage recours	15.000,00Dhs

B-Indemnités Contractuelles:

Au titre de cette couverture, le titulaire garantit des indemnités forfaitaires à l'occasion d'accidents corporels, entraînant la mort ou l'incapacité physique permanente dont seraient victimes les enfants et leurs encadrants lorsqu'ils sont placés sous la garde de la colonie et notamment en cours des déplacements terrestres organisés par elle.

a- Cas de Mort:

Un capital fixé forfaitairement, mentionné immédiatement ou dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, un capital fixé forfaitairement aux conditions particulières (voir tableau sous-dessus) payable aux ayants droit

b- Cas d'incapacité provisoire moins que 5 ans :

Un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, réductible en cas d'incapacité provisoire.

Le degré d'infirmité est fixé d'un commun accord après expertise contradictoire faite par les médecins de l'établissement et ceux de la compagnie. En cas de divergence d'appréciation les médecins

s'en rapporteront à l'avis d'un tiers expert nommé à sur simple requête de l'une des parties par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré.

Sont réputés accidentelles, toutes atteintes corporelles de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure

c- Cas d'incapacité permanente plus que 5 ans:

Un capital dont le montant est fixé aux conditions particulières, réductible en cas d'incapacité permanente.

Le degré d'infirmité est fixé d'un commun accord après expertise contradictoire faite par les médecins de l'établissement et ceux de la compagnie. En cas de divergence d'appréciation les médecins

S'en rapporteront à l'avis d'un tiers expert nommé à sur simple requête de l'une des parties par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré.

Sont réputés accidentelles, toutes atteintes corporelles de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

d- Remboursement des frais médicaux:

En outre la garantie est étendue au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sur remise des pièces justificatives à l'assureur qui se réserve le droit subrogatoire, visé à l'article 47 de la loi n° 17-99 portant codes des assurances, de se retourner contre les tiers responsables autres que l'établissement et les participants.

Le capital forfaitaire payable aux ayants droit est fixé comme suit :

Garanties	Par adhérents
cas de mort accidentelle	200.000,00Dhs
Dommmages incendie hors locaux	60.000,00Dhs
Cas d'incapacité provisoire	80.000,00Dhs
Cas d'incapacité permanente totale	160.000,00Dhs
Remboursement des frais d'hospitalisation	Prise en charge totale
Remboursement des frais médicaux	Prise en charge totale
Ambulance	Prise en charge totale
Lunettes	800,00dhs
Prothèses dentaires	50% des frais
Recours et défense	15.000,00dhs

e- assistance technique :

L'attributaire du marché est tenue à titre gracieux de mettre à la disposition du maître d'ouvrage une personne expérimenté d'une manière permanente dans les locaux du Ministère de la Jeunesse et des sports pendant les colonies de vacances de l'été et de printemps de l'année 2017 dont le calendrier, le programme et les lieux d'exécution seront communiqués à l'attributaire du marché par fax dans un délai de 96 heures avant le démarrage de chaque activité, cette personne doit :

- Justifiée d'une expérience considérable en matière d'assurance des activités de colonies de vacances ou similaire
- Faire le suivi des dossiers administratifs des victimes d'accidents ou incendies
- Etablir la procédure de prise en charge des dites victimes
- Assurer la coordination entre l'administration et la compagnie

ARTICLE 08: CONDITIONS DE RECEPTION

Les prestations d'assurances seront réceptionnées après service fait, par une commission qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue et établira un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 09: PENALITE DE RETARD

En cas de dépassement du délai convenu dans l'article 3 du présent cahier des prescriptions spéciales, le titulaire du marché découlant de cet appel d'offres sera passible d'une pénalité de retard fixée à un pour mille (1‰) du montant total du

marché par jour calendaire de retard conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-EMO.

Le montant total de la pénalité ne pouvant dépasser, toutefois, dix pour cent (10%) du montant total du marché.

ARTICLE 10: RESILIATION

La résiliation du marché cadre peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration. La résiliation du marché cadre peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 11: CONTESTATION ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 12: VALIDITE DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique.

ARTICLE 13: DELAI D'APPROBATION

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 14: PRIX DU MARCHE

Les prix du marché comprennent le bénéfice, ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 15: CARACTERE DES PRIX :

En application des dispositions de l'article 12 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), le présent marché est passé à prix ferme et non révisable.

ARTICLE 16: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché original conservé par l'administration seront à la charge du titulaire du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17: CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à quarante mille (40.000,00) dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations .

Aucune retenue de garantie ne lui sera appliquée.

ARTICLE 18: MODE DE REGLEMENT

Les paiements des prestations réalisées dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres, sera effectué un mois après la réception de la police d'assurance.

ARTICLE 19: DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications de l'Administration au titulaire du marché seront valablement faites au domicile élu du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 20: CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIETE

Le Titulaire du présent marché s'engagera à respecter et à préserver la confidentialité des rapports et de tout document ou toute information, collectés ou communiqués dans le cadre de la prestation. Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant la durée de la réalisation de cette prestation.

À cet égard, sauf consentement écrit préalable de l'Administration, le titulaire et le personnel qu'il emploie ne peuvent à aucun moment communiquer à quiconque des renseignements qui leur ont été révélés ou qu'ils ont découverts, ni rendre publiques des informations sur les recommandations formulées.

En outre, ils ne peuvent utiliser les renseignements qui leur ont été fournis ou les résultats effectués pendant la réalisation de cette mission.

Tous les documents, constitués ou établis par le prestataire au cours de la réalisation de cette mission sont confidentiels et demeurent la propriété exclusive du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Tout manquement au respect de cette clause entraînera une interruption immédiate de la prestation.

ARTICLE 21: TRANSPORT DE VICTIME

Le prestataire est tenu de prendre en charge le transport des victimes des accidents et incidents mentionnés ci dessus vers la clinique le plus proche.

ARTICLE 22:LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Lutte contre la fraude et la corruption conformément à l'article n°168 du décret n°2.12.349 du 8 Jomada I 1434 (20 Mars 2013)

ARTICLE 23 : AVANCES

Conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Une avance sera accordée au prestataire, à raison des opérations préparatoires nécessaires à la livraison des prestations qui font l'objet du marché. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial du marché toutes taxes comprises. L'avance ne peut être versée qu'après constitution par le prestataire d'une caution bancaire de même montant. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance.

Le montant de la caution sera diminué progressivement des montants remboursés par le prestataire après présentation d'une nouvelle caution à chaque remboursement.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché.

Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

L'avance est réglée dans les 90 jours après la notification de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations et l'acceptation de la caution bancaire. Le remboursement de l'avance commence à partir du premier décompte des prestations et est effectué par déduction de 100% sur les décomptes et le solde dus ultérieurement au fournisseur. Si ces sommes n'atteignent pas 80%, du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte définitif. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée une seule fois par précompte sur le règlement unique.

A.O N° :07/ 2017

Prestation d'assurance des participants aux programme (vacances et loisirs)

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° Des Prix	DESIGNATION	Quantité	Unité de compte	Prix Unitaires en DHS (Hors T.V.A) En Chiffre	Prix total en DHS
1	-Prestation d'assurance des participants et encadrent (session de formation des encadrants des colonie de vacances) Dans un plafond de 20000 bénéficiaires	20.000	bénéficiaire		
2	-Prestation d'assurance des participants et encadrent (session de vacances et de loisirs-permanents) Dans un plafond de 215000 bénéficiaires	215.000	bénéficiaire		
3	-Prestation d'assurance des participants et encadrent (session de Rencontres fin de la semaine organisées par les associations) Dans un plafond de 15000 bénéficiaires	15.000	bénéficiaire		
TVA 14%				TOTAL HORS TVA	
				TOTAL TTC	

AO n°7 /2017, passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013). Relatif
RELATIVE A LA PRESTATION D'ASSURANCE DES PARTICIPANTS (ENFANTS ET ENCADRANTS) AUX PROGRAMME VACANCES ET LOISIRS

Arrêté le présent marché à la somme deDhs (..... Dirhams T.T.C).

DRESSE ET VERIFIE PAR	
<p>ZIJOUNI Mounia <i>[Signature]</i> Chef de Service des Marchés</p> <p>عبد الرحمن أجباري <i>[Signature]</i> رئيس مصلحة المقدمات</p>	
<p>LE CONTRACTANT <i>Lu et accepté</i></p>	<p>L'ADMINISTRATION <i>[Signature]</i> Le Directeur du Budget et de l'Equipe-ment et des Services de l'Etat Cérés de Manière Autonome Chimi Rohlislam</p>
<p>VISA DU T.M</p>	<p>APPROBATION</p>



ANNEXE N°I
Fiche technique
Sur les activités des colonies de vacances

<u>Activités</u>	<u>Nombre de bénéficiaires</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Tranche d'âge</u>
-Prestation d'assurance relative à la session de formation	20000	7	A partir de 18ans
-Prestation d'assurance relative aux activités de vacances et de loisirs -permanentes-	25000	5	15-17ans
	5000	2	Plus de 18 ans
	15000	10	Plus de 18 ans
	1700000	60J (12Jours pour chaque 5période)	6-14ans
-Prestation d'assurance relative aux rencontre et encadrement	15000	2	A partir de 18 ans
<u>Total</u>	250000		



REGLEMENT DE LA
CONSULTATION
AO 07 / 2017

CONCERNANT LA PRESTATION D'ASSURANCE DES
PARTICIPANTS (ENFANTS ET ENCADRANTS) AUX
ACTIVITES DES COLONIES DE VACANCES AU
PROGRAMME (VACANCES ET LOISIRS).

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : OBJET DE REGELEMNT DE CONSULTATION.

Le présent règlement de consultation a pour objet la prestation d'assurance des participants (Enfants et Encadrants) aux programme (vacances et loisirs)

Article 2 : Maitre D'ouvrage

**Ministère de la Jeunesse et des Sports représenté par
Monsieur le Ministre ou son délégué.**

Article 3 : Répartition en Lot.

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- ☞ Copie de l'avis d'appel d'offres,
- ☞ Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- ☞ Le modèle de l'acte d'engagement ;
- ☞ Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- ☞ Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- ☞ Le présent règlement de la consultation.

Article 5 : liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre:

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique, agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- La date de production des pièces prévu au b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
 - g- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administration du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE:

Pour les prestations courantes, le dossier technique comprend :

- une note indiquant les moyens techniques et humains du candidat, est mentionné éventuellement la date, le lieu, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquels le concurrent à participer et la qualité de sa participation .

C- LE DOSSIER ADDITIF :

- Le concurrent doit présenter la liste des cliniques conventionnées dans les villes mentionnées dans l'annexe n° II ou à proximités du périmètre régional dument signée et cachetée par le concurrent et certifiée par sa compagnie d'assurance.
- protocole de gestion de la prestation établie et singée et cacheté conjointement intermédiaire et compagnie d'assurance mère.
- les concurrents sont tenus de fournir un engagement écrit et irrévocable délivré par la compagnie d'assurance mère par lequel cette dernière s'engage solidairement et conjointement sans aucune réserve avec le concurrent concerné sur les garanties et les capitaux assurés et également sur le strict respect de l'exécution de toutes les clauses prévues au C.P.S et plus particulièrement sur les prix et montants émis par le concurrent et qu'il propose dans son offre financière pour l'exécution des prestations prévues au présent appel d'offre. Cet engagement doit être dûment établi, sans réserves ni restrictions, sur papier entête (copie originale) de la compagnie d'assurance mère - garante - indiquant le numéro et l'objet de l'appel d'offre, la raison sociale du concurrent avec qui il s'engage ou son nom et prénom et son numéro de la C.I.N s'il s'agit d'une personne physique. En outre, cet

engagement doit être également daté, cacheté et signé (+ nom et prénom) par le ou les responsable dûment habilité (s) à signer cet engagement au nom et pour le compte de la compagnie mère ou du chef de file. Le papier entête de la compagnie mère doit comporter toutes les précisions administratives et juridiques relatives à son statut, à savoir : adresse du siège social de la compagnie, n° :CNSS, n° patente, n° : d'agrément, n° : du registre de commerce, n° d'identification fiscale, montant du capital de la compagnie , statut juridique de la compagnie adresses email de la compagnie, n° : tel,fax .

-N.B- *Il est bien entendu préciser que tout concurrent n'ayant pas présenter ces engagements si dessus, son offre financière sera purement et simplement rejeté.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 20 du décret n°2-12-349 précité

Article 7 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou Les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est remis gratuitement aux concurrents, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'état <http://www.marchespublics.gov.ma> , et à partir de l'adresse électronique du Ministère (www.mjs.gov.ma.).

Article 8: Information des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception , par fax confirmé ou par voie électronique et ce au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture de plis, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 9 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
 - Un dossier administratif précité (Cf article 5 ci-dessus) ;
 - Un dossier technique précité
 - Dossier additif précité (Cf article 5 ci-dessus) ;
- ☞ **Une offre financière comprenant :**
- ☞ *L'acte d'engagement établi comme il est dit au § a de l'article 27 du décret n°2-12-349 précité ;
 - ☞ * Le bordereau des prix détail estimatif.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ☞ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ☞ L'objet du marché ;
- ☞ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ☞ L'avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- **La première enveloppe**: contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «**dossiers administratif, technique et additif**»;
- b- **La deuxième enveloppe**: contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention "offre financière".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché,
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 10 : Dépôt des plis des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- ☞ Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- ☞ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ☞ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349 précité.

Article 11 : Retrait des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n°2-12-349 et rappelées à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Délai de validité des offres :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 15 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres en question au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Article 16 : Critères d'évaluation des offres

Les offres seront examinées et évaluées conformément aux dispositions à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière sous réserve de vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 du décret précité, l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

Article 17 : Langue de l'offre

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue française.

Article 18 : Monnaie

Pour les offres des concurrents qui ne sont pas installés au Maroc, pour être évalués et comparés aux autres concurrents, les montants de ces offres seront convertis en dirham.

Article 19 :Groupement

Sont soumis à l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics

SIGNATURE ET CACHET :


Le Directeur du Budget, des Equipement
et des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome
Chimi Rohlislam

ANNEXE N°II

النيابة	الجهة
<u>المديرية الإقليمية بركان</u>	جهة الشرق الريف
<u>المديرية الإقليمية جرسيف</u>	
<u>المديرية الإقليمية الدريوش</u>	
<u>المديرية الإقليمية جرادة</u>	
<u>المديرية الإقليمية وجدة</u>	
<u>المديرية الإقليمية الناظور</u>	
<u>المديرية الإقليمية فكيك</u>	
<u>المديرية الإقليمية طنجة</u>	
<u>المديرية الإقليمية الحسيمة</u>	
<u>المديرية الإقليمية شفشاون</u>	
<u>المديرية الإقليمية العرائش</u>	
<u>لمديرية الإقليمية تطوان</u>	
<u>المديرية الإقليمية وزان</u>	
<u>المديرية الإقليمية فحص انجرة</u>	
<u>المديرية الإقليمية الرباط</u>	جهة الرباط القنيطرة
<u>المديرية الإقليمية سلا</u>	
<u>المديرية الإقليمية الصخيرات تمارة</u>	
<u>المديرية الإقليمية القنيطرة</u>	
<u>المديرية الإقليمية سيدي قاسم</u>	
<u>المديرية الإقليمية سيدي سليمان</u>	
<u>المديرية الإقليمية الخميسات</u>	
<u>المديرية الإقليمية برشيد</u>	
<u>المديرية الإقليمية الجديدة</u>	
<u>المديرية الإقليمية بنسليمان</u>	
<u>المديرية الإقليمية سيدي بنور</u>	
<u>المديرية الإقليمية سطات</u>	
<u>المديرية الإقليمية المحمدية</u>	
<u>المديرية الإقليمية الدار البيضاء انفا</u>	
<u>المديرية الإقليمية الدار البيضاء عين السبع</u>	
<u>المديرية الإقليمية الدار البيضاء عين الشق</u>	
<u>المديرية الإقليمية الدار البيضاء مرس السلطان</u>	

<u>المديرية الإقليمية الدار البيضاء سيدي البرنوصي</u>	
<u>المديرية الإقليمية الدار البيضاء بن مسيك</u>	
<u>المديرية الإقليمية مديونة</u>	
<u>المديرية الإقليمية اليوسفية</u>	جهة مراكش آسفي
<u>المديرية الإقليمية الصويرة</u>	
<u>المديرية الإقليمية مراكش</u>	
<u>المديرية الإقليمية اسفي</u>	
<u>المديرية الإقليمية الحوز</u>	
<u>المديرية الإقليمية قلعة السراغنة</u>	
<u>المديرية الإقليمية الرحامنة</u>	
<u>المديرية الإقليمية شيشاوة</u>	
<u>المديرية الإقليمية تيزنيت</u>	
<u>المديرية الإقليمية اشتوكة ايت باها</u>	
<u>المديرية الإقليمية اكادير - إداوتمان</u>	
<u>المديرية الإقليمية طاطا</u>	
<u>المديرية الإقليمية تارودانت</u>	
<u>المديرية الإقليمية كلميم</u>	جهة كلميم-وادي نون
<u>المديرية الإقليمية سيدي افني</u>	
<u>المديرية الإقليمية طانطان</u>	
<u>المديرية الإقليمية أسا زاك</u>	
<u>المديرية الإقليمية سمارة</u>	جهة العيون الساقية الحمراء
<u>المديرية الإقليمية بوجدور</u>	
<u>المديرية الإقليمية العيون</u>	
<u>المديرية الإقليمية طرفاية</u>	
<u>المديرية الإقليمية الداخلة</u>	جهة الداخلة وادي الذهب
<u>المديرية الإقليمية الرشيدية</u>	جهة درعة-تافيلالت
<u>المديرية الإقليمية ميدلت</u>	
<u>المديرية الإقليمية ورزازات</u>	
<u>المديرية الإقليمية زاكورة</u>	
<u>المديرية الإقليمية تنغير</u>	
<u>المديرية الإقليمية بني ملال</u>	جهة بني ملال - خنيفرة
<u>المديرية الإقليمية ازيلال</u>	
<u>المديرية الإقليمية خنيفرة</u>	
<u>المديرية الإقليمية خريبكة</u>	

المديرية الإقليمية الفقيه بنصالح	جهة فاس-مكناس
المديرية الإقليمية فاس	
المديرية الإقليمية مكناس	
المديرية الإقليمية صفرو	
المديرية الإقليمية بولمان	
المديرية الإقليمية إفران	
المديرية الإقليمية الحاجب	
المديرية الإقليمية تاونات	
المديرية الإقليمية تازة	

ANNEXE 1 :
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, n°07/2017 du 20 / 03 / 2017 àHeures relatif à

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 n° 2-12-349 du 8joudada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné:..... (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1)

.....
Adresse du domicile élu :

.....
Affilié à la CNSS sous le n° (2)

Inscrit au registre du commerce de.....(Localité) sous le n° (2)

N° de patente..... (2)

b- Pour les personnes morales

Je (1) ,soussigné: (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de : (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

.....
Adresse du siège social de la société :

.....
Adresse du domicile élu:

.....
Affiliée à la CNSS sous le n°
(2) et (3)

Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n° (2) et (3)

N° de patente..... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1- remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir (4) et (5) :

Montant hors T.V.A.: (en lettres et en chiffres)

Taux de la T.V.A : (en pourcentage)

Montant de la T.V.A : (en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A comprise. : (en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°

(à la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société)

à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent : a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE 2

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix

Objet du marché :

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné: (nom, prénom et qualité)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)

Inscrit au registre de commerce (Localité) sous le n°.....(1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné: (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de : (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de:

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n°..... (1)

N° de patente..... (1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur:

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013 relatifs aux marchés publics.

3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5 - m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1- 02- 188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .

9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n° 2-12-349

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 07/ 2017

Le 21 mars 2017 à 10 H, Il sera procédé, dans la salle de réunion principale du Ministère de la jeunesse et des sports, sis 51 Avenue IBN Sina Agdal Rabat à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la prestation d'assurance des participants (enfants et encadrants) au programme (vacance et loisirs).

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré du service des marchés - Ministère de la Jeunesse et des Sports, sis 51 Avenue IBN Sina Agdal Rabat. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma.](http://www.marchespublics.gov.ma)) et à partir de l'adresse électronique du Ministère ([www.mjs.gov.ma.](http://www.mjs.gov.ma)).

Le cautionnement provisoire est fixé à 40.000,00 DH (Quarante mille dirhams).

L'estimation des coûts des prestations établie par le maitre d'ouvrage est fixée à la somme de 1.710.000.00 DH (un million sept cent dix mille Dirhams).TTC

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27,29 et 31 du décret n° 2.12.349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Les concurrents peuvent :

a - Soit déposer contre récépissé leurs plis au service des marchés du Ministère de la Jeunesse et des Sports

b - Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au service précité ;

c - Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

d- soit envoyer la soumission par voie électronique conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 5 du règlement de la consultation.

إعلان عن طلب عروض مفتوح
رقم 2017/07

في يوم 21 مارس 2017 على الساعة العاشرة صباحا ، سيتم بقاعة الاجتماعات الرئيسية لوزارة الشباب والرياضة 51 شارع ابن سينا أكدال الرباط فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض بعروض أثمان لأجل تأمين المشاركين (الأطفال و المؤطرين) في برنامج "عطلة وترفيه"

يمكن سحب ملف طلب العروض من مصلحة الصفقات بوزارة الشباب والرياضة، 51 شارع ابن سينا أكدال الرباط ، ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من بوابة الصفقات العمومية (www.marchespublics.gov.ma) و من العنوان الإلكتروني التالي: (www.mjs.gov.ma) ..

حدد مبلغ الضمان المؤقت في 40.000,00 درهم (أربعون ألف درهم)

كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مبلغ 1.710.000,00 درهم (مليون و سبع مائة وعشرة ألف درهم مع احتساب جميع الرسوم)

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم و إيداع ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29، و 31 من المرسوم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق الصفقات العمومية.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المصلحة المذكورة
- إما إيداعها مقابل وصل بمصلحة الصفقات بوزارة الشباب والرياضة.
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إرساله بالطريقة الرقمية وفق مرسوم وزارة الاقتصاد والمالية رقم 20-14 بتاريخ 2014/09/04.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 5 من نظام الاستشارة.